



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2021-11-15-00006 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2021

N° 38-2021-10-21-00012 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°26-2021-03-24-00002 (DRÔME) ET N°38-2021-02-11-005 (ISÈRE) RENOUELANT POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME DES COLLINES

VU le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60 et les articles L. 181-15 et R. 181-49 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et 2014363-0021 du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Drôme des Collines ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2019-08-01-010 des 22 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines et l'arrêté interpréfectoral modificatif n°2019241-0028 du 29 août ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines ;

4, place Laennec
26015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté n°26-2021-08-23-00001 du 23 août 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Gestion et de Ressource en Eau dans la Drôme ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-08-23-00002 (Drôme), n°38-2021-08-23-00005 (Isère), n°07-2021-08-23-00004 (Ardèche), n°05-2021-08-23-00003 (Hautes-Alpes) désignant la Chambre d'agriculture de la Drôme comme l'Organisme de Gestion Collective Départemental hors Valloire, Lez, Eygues, Ouvèze et Rhône ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'agriculture et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

CONSIDERANT que le transfert de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme des Collines n'implique pas de modifications des termes de l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et de Monsieur le Directeur Territorial de l'Isère ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est donné acte du changement de bénéficiaire de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le bassin de la Drôme des Collines au profit de La Chambre d'agriculture de la Drôme, représentée par son président.

La Chambre d'agriculture de la Drôme, représentée par son président, est autorisée à poursuivre la gestion de l'autorisation unique pluriannuelle dans les mêmes conditions que celles précisées dans l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines.

Article 2 :

Ce transfert est effectif à compter de la publication du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté interpréfectoral n°26-2021-03-24-00002 (Drôme) et n°38-2021-02-11-0005 (Isère) des 24 mars 2021 et 11 février 2021 renouvelant pour une durée de trois ans l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Drôme des Collines.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

Communes	Communes	Communes	Communes
ARTHEMONAY	BATHERNAY	BEAUMONT-MONTEUX	BREN
CHANOS-CURSON	CHANTEMERLE-LES-BLES	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	CHATILLON-SAINT-JEAN
CHAVANNES	CLAVEYSON	CLERIEUX	CREPOL
CROZES-HERMITAGE	DIONNAY	GENISSIEUX	GEYSSANS
GRANGES-LES-BEAUMONT	LA ROCHE-DE-GLUN	LARNAGE	LE CHALON
LE GRAND-SERRE	MARGES	MARSAZ	MERCUROL-VEAUNES
MIRIBEL	MONTAGNE	MONTCHENU	MONTMIRAL
MONTRIGAUD	MOURS-SAINT-EUSEBE	PARNANS	PEYRINS
PONT-DE-L'ISERE	RATIERES	ROMANS-SUR-ISERE	ROYBON
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	SAINT-BARDOUX	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	SAINT-LATTIER	SAINT-LAURENT-D'ORNAY	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	TAIN-L'HERMITAGE	TRIORS	

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Drôme.

3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Maire des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à VALENCE, le
La Préfète,

15 NOV. 2021

Fait à GRENOBLE, le **21 OCT. 2021**
Le Préfet,

Laurent PREVOST

Elodie DEGIOVANNI